



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion Restreinte du 15 Décembre 2021

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine MM. DUPUY François, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLIL Jamel, Georges CASCARINO

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

N° 1 – FONTCOUVERTE ALFC 2 – LEOVILLE 2 en CHALLENGE DES RESERVES

Du 11 décembre 2021

Match n° 53110.1

Réserve de Léoville

- + Réserve recevable, rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée à l'article 8 des règlements Coupes et Challenge du District de la Charente-Maritime.
- + La commission des litiges et contentieux confirme le résultat de la rencontre. Le club de FONTCOUVERTE reste qualifié pour la suite du Challenge des réserves.
- + Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de LEOVILLE.

N° 2 – FC2C2 – LA JARRIE FC 2 en CHALLENGE DES RESERVES

Du 11 décembre 2021

Match n° 53112.1

Réclamation de LA JARRIE

- + Réclamation recevable, rejetée, après vérification des pièces au dossier, en référence à « Article 8 :
1/ Les joueurs devront être titulaires de la licence de la saison en cours et ne pas être en infraction avec le règlement en vigueur.

2/ Ne pourra participer au Challenge des réserves :
- Tout joueur qui aura participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe classée dans une division supérieure, sous réserve que la ou (les) équipe (s) dispute(nt) à la même date, une rencontre de compétition officielle. »



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

- Les joueurs n°1 licence n° 1002140496, n°5 licence n°2543720443, n°10 licence n°2543436153 et n°12 licence n°2544321923 ne pouvaient prendre part à la rencontre du challenge des réserves en date du 11/12/2021 car ils avaient participé à la rencontre du 04/12/2021 en Challenge Charente-Maritime joué par une équipe classée dans une division supérieure. Ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour cette rencontre. Bien que le match n'ait pas été à son terme.
- + La commission des litiges et contentieux donne match perdu au club de FC2C 2. Pour en reporter le bénéfice au club de LA JARRIE (0 point 0 but à 1 pour le club de LA JARRIE qui conserve le point acquis et le but marqué lors de cette rencontre article 187 des RG de la FFF lors d'une réclamation et étant donné qu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur).
- + Le club de La Jarrie est qualifié pour la suite du Challenge des Réserves.
- + Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club FC2C.

N° 3 – ST GEORGES DES CTX 4 – AS DE LA BAIE 1 en COUPE DES FEMININES A 8

Du 12 Décembre 2021

Match n° 53206.2

Réserve de ST GEORGES DES CTX

- + Réserve recevable, rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée, les deux équipes ont joué le même jour. Trois joueuses de l'équipe supérieure au maximum pouvaient évoluer en équipe à 8.
- + La commission des litiges et contentieux confirme le résultat de la rencontre.
- + Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club ST GEORGES DES CTX.

**Le président, et secrétaire de séance,
Mario PAGNOUX**